



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 0584
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 21/09/2023

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département :... Dordogne Adresse : 834 Route des Sources Commune : 24220 ST CYPRIEN Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 724; 725; 726; 1005;1006;1007. Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : SAFTI - Mme SELLIER Aurelie 24220 ST CYPRIEN Propriétaire : Mr LALLEMAND-BOULLAND Stéphan 2 Avenue Dode de la Brunerie 75016 PARIS 16

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	BRIQUET Dominique
N° de certificat de certification	C2927 le 20/07/2018
Nom de l'organisme de certification	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	CONDORCET/ALLIANZ IARD
N° de contrat d'assurance	n° 86517808/86517854
Date de validité :	30 Septembre 2023


Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	Niton
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP / 6101
Nature du radionucléide	CD 109
Date du dernier chargement de la source	20/06/2023
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 Mbq - 20/11/2027

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	196	57	135	0	4	0
%	100	29 %	69 %	0 %	2 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BRIQUET Dominique le 21/09/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	17
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	17
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	17
6.3 <i>Commentaires</i>	18
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	18
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	18
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	19
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	19
8.1 <i>Textes de référence</i>	19
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	20
9. Annexes	20
9.1 <i>Notice d'Information</i>	20
9.2 <i>Illustrations</i>	21
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	21

Nombre de pages de rapport : 23**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Niton		
Modèle de l'appareil	XLP		
N° de série de l'appareil	6101		
Nature du radionucléide	CD 109		
Date du dernier chargement de la source	20/06/2023	Activité à cette date et durée de vie : 850 Mbq - 20/11/2027	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T 240277	Nom du titulaire/signataire BORDERIE patrice	
	Date d'autorisation/de déclaration	Date de fin de validité (si applicable)	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BORDERIE patrice		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Borderie Patrice		

Étalon : SRM 2573 1,04 mg cm² +/-0.064 SRM 2570 <0.001 mg cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	21/09/2023	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	280	21/09/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	834 Route des Sources 24220 ST CYPRIEN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction Nb. de niveaux : 3 (combles inclus) Nb. de bâtiments : 4 (petites dépendances comprises)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale D, Parcelle(s) n° 724; 725; 726; 1005;1006;1007.
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr LALLEMAND-BOULLAND Stéphan 2 Avenue Dode de la Brunerie 75016 PARIS 16
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	21/09/2023
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Cuisine,	2ème étage - Chambre 3,
Rez de chaussée - Escalier.vers 1er,	2ème étage - Coin repos,
Rez de chaussée - Sejour/salon,	2ème étage - Pièce (aménageable),
Rez de chaussée - Véranda,	Extérieur 2 - Atelier,
Rez de chaussée - Local chaudière,	Extérieur 2 - Garage 1,
1er étage - Dégagement,	Extérieur 2 - Abris de jardin,
1er étage - Escalier.vers 2eme,	Extérieur 3 - Celier,
1er étage - Chambre 1,	Extérieur 4 - Garage 2,
1er étage - Chambre 2,	Extérieur/Abords - Serre de jardin,
1er étage - Bureau,	Extérieur/Abords - Souche bois mort,
1er étage - Salle de bain,	1er étage - Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Extérieur 2 - Atelier (Absence de revêtements ou revêtement récent), Extérieur 2 - Garage 1 (Absence de revêtements ou revêtement récent), Extérieur 2 - Abris de jardin (Absence de revêtements ou revêtement récent), Extérieur 3 - Celier (Absence de revêtements ou revêtement récent), Extérieur 4 - Garage 2 (Absence de revêtements ou revêtement récent), Extérieur/Abords - Serre de jardin (Absence de revêtements ou revêtement récent), Extérieur/Abords - Souche bois mort (Absence de revêtements ou revêtement récent)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à

l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Cuisine	15	1 (7 %)	14 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Escalier.vers 1er	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour/salon	14	1 (7 %)	13 (93 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Véranda	12	5 (42 %)	7 (58 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Local chaudière	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	15	-	15 (100 %)	-	-	-
1er étage - Escalier.vers 2eme	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	15	-	14 (93 %)	-	1 (7 %)	-
1er étage - Chambre 2	14	-	13 (93 %)	-	1 (7 %)	-
1er étage - Bureau	15	1 (6,7 %)	13 (86,8 %)	-	1 (6,7 %)	-
1er étage - Salle de bain	10	5 (50 %)	4 (40 %)	-	1 (10 %)	-
2ème étage - Chambre 3	11	7 (64 %)	4 (36 %)	-	-	-
2ème étage - Coin repos	8	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-	-
2ème étage - Pièce (aménageable)	9	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-	-
Extérieur 2 - Atelier	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
Extérieur 2 - Garage 1	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
Extérieur 4 - Garage 2	6	3 (50 %)	3 (50 %)	-	-	-
Extérieur 2 - Abris de jardin	5	1 (20 %)	4 (80 %)	-	-	-
Extérieur 3 - Celier	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Extérieur/Abords - Serre de jardin	5	5 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Wc	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Extérieur/Abords - Souche bois mort	1	1 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	196	57 (29 %)	135 (69 %)	-	4 (2 %)	-

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------	---------------	-------------

-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,07		0	
3					mesure 2	0,38			
4	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,12		0	
5					mesure 2	0,45			
6	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,21		0	
7					mesure 2	0,56			
8	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,53		0	
9					mesure 2	0,18			
10	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,09		0	
11					partie haute (> 1 m)	0,65			
12	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,02		0	
13					partie haute (> 1 m)	0,23			
14	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,36		0	
15					partie haute (> 1 m)	0,46			
16	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,31		0	
17					partie haute (> 1 m)	0,06			
18		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,54		0	
19					Huisserie	0,18			
20		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,62		0	
21					Huisserie	0,47			
22		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,46		0	
23					Huisserie	0,14			
24		Volet intérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,32		0	
25					partie haute (> 1 m)	0,21			
26		Volet extérieur (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,42		0	
27					partie haute (> 1 m)	0,5			
28		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,62		0	
29					mesure 2	0,02			

Rez de chaussée - Escalier.vers 1er

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
30		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
31					mesure 2	0,41			
32		Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,45		0	
33					partie haute (> 1 m)	0,09			
34		Main courante	Bois	Vernis	mesure 1	0,58		0	
35					mesure 2	0,42			
36		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,68		0	
37					mesure 2	0,67			
38		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,53		0	
39					mesure 2	0,02			
40	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,53		0	
41					partie haute (> 1 m)	0,04			
42	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,16		0	
43					partie haute (> 1 m)	0,27			
44		Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,62		0	
45					Huisserie	0,37			

Rez de chaussée - Séjour/salon

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
46	A	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
47					partie haute (> 1 m)	0,48			
48	B	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,31		0	
49					partie haute (> 1 m)	0,18			
50	C	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,07		0	
51					partie haute (> 1 m)	0,27			
52	D	Mur	enduit	peinture	partie basse (< 1 m)	0,58		0	
53					partie haute (> 1 m)	0,69			
54		Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,04		0	
55					Huisserie	0,49			
56		Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,62		0	
57					Huisserie	0,58			
58		Volet intérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,22		0	
59					partie haute (> 1 m)	0,18			
60		Volet extérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,55		0	
61					partie haute (> 1 m)	0,53			
62		Fenêtre intérieure (F2)	bois	Peinture	partie mobile	0,56		0	
63					Huisserie	0,56			
64		Fenêtre extérieure (F2)	bois	Peinture	partie mobile	0,62		0	
65					Huisserie	0,65			
66		Volet intérieur (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,03		0	
67					partie haute (> 1 m)	0,25			
68		Volet extérieur (F2)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,36		0	
69					partie haute (> 1 m)	0,09			
70		Plafond	enduit	Peinture	mesure 1	0,07		0	
71					mesure 2	0,51			

Rez de chaussée - Véranda

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
72		Porte intérieure (P1)	Aluminium	Vernis	partie mobile	0,29		0	
73					Huisserie	0,09			
74		Porte extérieure (P1)	Aluminium	Vernis	partie mobile	0,25		0	
75					Huisserie	0,52			
76		Fenêtre intérieure (F1)	Aluminium	Vernis	partie mobile	0,65		0	
77					Huisserie	0,49			
78		Fenêtre extérieure (F1)	Aluminium	Vernis	partie mobile	0,18		0	
79					Huisserie	0,67			
80		Fenêtre intérieure (F2)	Aluminium	Vernis	partie mobile	0,36		0	
81					Huisserie	0,6			

82		Fenêtre extérieure (F2)	Aluminium	Vernis	partie mobile	0,32		0	
83					Huisserie	0,15			
84		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,25		0	
85					mesure 2	0,53			

Rez de chaussée - Local chaudière

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
86		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,18		0	
87	Huisserie				0,47				
-		Plafond	Hourdis	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
88		Sol	plancher bois	Ciré	mesure 1	0,32		0	
89	mesure 2				0,64				
90	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,44		0	
91					mesure 2	0,53			
92	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,45		0	
93					mesure 2	0,48			
94	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,16		0	
95					mesure 2	0,46			
96	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,61		0	
97					mesure 2	0,67			
98	A	Mur	-	Moquette mural collée	partie basse (< 1 m)	0,25		0	
99					partie haute (> 1 m)	0,07			
100	B	Mur	-	Moquette mural collée	partie basse (< 1 m)	0,02		0	
101					partie haute (> 1 m)	0,67			
102	C	Mur	-	Moquette mural collée	partie basse (< 1 m)	0,42		0	
103					partie haute (> 1 m)	0,22			
104	D	Mur	-	Moquette mural collée	partie basse (< 1 m)	0,65		0	
105					partie haute (> 1 m)	0,58			
106		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,51		0	
107	Huisserie				0,68				
108		Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
109	Huisserie				0,23				
110		Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	0,44		0	
111	Huisserie				0,65				
112		Porte (P4)	bois	peinture	partie mobile	0,29		0	
113	Huisserie				0,44				
114		Porte (P5)	bois	peinture	partie mobile	0,05		0	
115	Huisserie				0,65				
116		Plafond	-	Moquette mural collée	mesure 1	0,54		0	
117	mesure 2				0,02				

1er étage - Escalier vers 2eme

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
118		Faux Limon	bois	Ciré	mesure 1	0,24		0	
119	mesure 2				0,21				
120		Balustre	Bois	Ciré	partie basse (< 1 m)	0,21		0	

121					partie haute (> 1 m)	0,37			
122		Main courante	Bois	Ciré	mesure 1	0,63	0		
123	mesure 2				0,56				
124		Marches	Bois	Ciré	mesure 1	0,46	0		
125					mesure 2	0,15			
126		Contremarches	Bois	Ciré	mesure 1	0,64	0		
127					mesure 2	0,6			
128	A	Mur	-	Moquette mural collée	partie basse (< 1 m)	0,46	0		
129					partie haute (> 1 m)	0,18			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
130		Sol	plancher bois	Ciré	mesure 1	0,32		0	
131					mesure 2	0,02			
132	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,04		0	
133					mesure 2	0,21			
134	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,47		0	
135					mesure 2	0,39			
136	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,24		0	
137					mesure 2	0,62			
138	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,41		0	
139					mesure 2	0,37			
140	A	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,44		0	
141					partie haute (> 1 m)	0,16			
142	B	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,36		0	
143					partie haute (> 1 m)	0,64			
144	C	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,11		0	
145					partie haute (> 1 m)	0,52			
146	D	Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,49		0	
147					partie haute (> 1 m)	0,06			
148		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,65		0	
149					Huisserie	0,35			
150		Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	Huisserie	0,6		0	
151					Huisserie	0,44			
152		Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,56		0	
153					Huisserie	0,11			
154		Volet intérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,53		0	
155					partie haute (> 1 m)	0,36			
156		Volet extérieur (F1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	1,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
157					partie haute (> 1 m)	1,9			
158		Plafond	-	toile de verre peinte	mesure 1	0,51		0	
159					mesure 2	0,46			

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
160		Sol	plancher bois	Ciré	mesure 1	0,11		0	
161					mesure 2	0,7			
162	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,44		0	
163					mesure 2	0,61			
164	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,69		0	
165					mesure 2	0,61			

166	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,64		0	
167					mesure 2	0,32			
168	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,62		0	
169					mesure 2	0,07			
170	A	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,31		0	
171					partie haute (> 1 m)	0,03			
172	B	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,22		0	
173					partie haute (> 1 m)	0,51			
174	C	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,49		0	
175					partie haute (> 1 m)	0,38			
176	D	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,35		0	
177					partie haute (> 1 m)	0,44			
178		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,57		0	
179					Huisserie	0,56			
180		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,25		0	
181					Huisserie	0,56			
182		Volet intérieur (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
183					partie haute (> 1 m)	0,07			
184		Volet extérieur (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	1,4	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
185					partie haute (> 1 m)	1,7			
186		Plafond	-	Tapisserie	mesure 1	0,06		0	
187					mesure 2	0,42			

1er étage - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	plancher bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
188	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,39		0	
189					mesure 2	0,1			
190	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,6		0	
191					mesure 2	0,07			
192	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,33		0	
193					mesure 2	0,26			
194	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,29		0	
195					mesure 2	0,67			
196	A	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,68		0	
197					partie haute (> 1 m)	0,13			
198	B	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,09		0	
199					partie haute (> 1 m)	0,62			
200	C	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,57		0	
201					partie haute (> 1 m)	0,51			
202	D	Mur	-	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,26		0	
203					partie haute (> 1 m)	0,07			
204		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,14		0	
205					Huisserie	0,07			
206		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,28		0	
207					Huisserie	0,31			
208		Fenêtre	bois	peinture	partie mobile	0,48		0	

209		extérieure (F1)			Huisserie	0,26			
210		Volet intérieur (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,41		0	
211					partie haute (> 1 m)	0,47			
212		Volet extérieur (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	1,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
213					partie haute (> 1 m)	2,1			
214		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,47		0	
215					mesure 2	0,65			

1er étage - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	-	Tapiserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	-	Tapiserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	-	Tapiserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	-	Tapiserie et faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
216		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,28		0	
217					Huisserie	0,46			
218		Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	Huisserie	0,3		0	
219					Huisserie	0,64			
220		Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,42		0	
221					Huisserie	0,46			
222		Volet intérieur (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,17		0	
223					partie haute (> 1 m)	0,67			
224		Volet extérieur (F1)	bois	peinture	partie basse (< 1 m)	2,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
225					partie haute (> 1 m)	1,4			

2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	PVC collé	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Crépi d'intérieur		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Crépi d'intérieur		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Crépi d'intérieur		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Crépi d'intérieur		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Crépi d'intérieur		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Crépi d'intérieur		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
226		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,42		0	
227					Huisserie	0,39			
228		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,63		0	
229					Huisserie	0,36			
230		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,58		0	

231				Huisserie	0,06			
232		Plafond	-	Tapisserie entre poutres bois peinte	mesure 1	0,52	0	
233	mesure 2				0,65			

2ème étage - Coin repos

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
234		Sol	plancher bois	Moquette non collée	mesure 1	0,46		0	
235					mesure 2	0,16			
-	A	Mur	Carreaux de plâtre/panneaux contreplaqué		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Carreaux de plâtre/panneaux contreplaqué		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Carreaux de plâtre/panneaux contreplaqué		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Carreaux de plâtre/panneaux contreplaqué		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236		Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	partie mobile	0,51		0	
237					Huisserie	0,46			
238		Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	partie mobile	0,5		0	
239					Huisserie	0,39			
240		Plafond	-	Tapisserie	mesure 1	0,37		0	
241					mesure 2	0,53			

2ème étage - Pièce (aménageable)

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	plancher bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte (P1)	bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	Panneaux d'aggloméré	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Panneaux d'aggloméré	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Panneaux d'aggloméré	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Panneaux d'aggloméré	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
242		Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0,37		0	
243					Huisserie	0,29			
244		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0,32		0	
245					Huisserie	0			

-		Plafond	Panneaux d'aggloméré	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
---	--	---------	----------------------	------	-------------	---	--	----	--

Extérieur 2 - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	pierres	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte intérieure (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte extérieure (P1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
246		Plafond	-	Eléments de charpente sous tuiles	mesure 1	0,05		0	
247	mesure 2				0,44				

Extérieur 2 - Garage 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	pierres	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte intérieure (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte extérieure (P1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
248		Plafond	-	Eléments de charpente sous plaques fibrociment	mesure 1	0,39		0	
249	mesure 2				0,53				

Extérieur 4 - Garage 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
264		Porte intérieure (P1)	bois	Traité	partie mobile	0,36		0	
265	Huisserie				0,6				
266		Porte extérieure (P1)	bois	Traité	partie mobile	0,32		0	
267	Huisserie				0,34				
268		Plafond	-	Chevrons sous plaques fibrociment	mesure 1	0,07		0	
269	mesure 2				0,36				

Extérieur 2 - Abris de jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Aggloméré		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
250		Mur	Planche bois	Traité	partie basse (< 1 m)	0,21		0	
251	partie haute (> 1 m)				0,39				
252		Porte intérieure (P1)	bois	Traité	partie mobile	0,08		0	
253	Huisserie				0,12				
254		Porte extérieure (P1)	bois	Traité	partie mobile	0,53		0	
255	Huisserie				0,33				
256		Plafond	-	Chevrons sous tuiles	mesure 1	0,31		0	
257	mesure 2				0,58				

Extérieur 3 - Celier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------	---------------	-------------

-		Sol	Terre battue et roche		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
258		Porte intérieure (P1)	bois	Traité	partie mobile	0,48		0	
259	Huisserie				0,39				
260		Porte extérieure (P1)	bois	Traité	partie mobile	0,21		0	
261					Huisserie	0,39			
262		Plafond	-	Panneaux d'isolant dur fixé	mesure 1	0,21		0	
263					mesure 2	0,34			

Extérieur/Abords - Serre de jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Terre battue		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	pierres et vitrage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte intérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Porte extérieure (P1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	-	Vitrage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
270		Sol	plancher bois	ciré	mesure 1	0		0	
271					mesure 2	0,42			
272		Mur	-	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,12		0	
273					partie haute (> 1 m)	0,3			
274		Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	0,07		0	
275					Huisserie	0,11			
276		Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	0,32		0	
277					Huisserie	0,13			
278		Plafond	Enduit	Peinture	mesure 1	0,26		0	
279					mesure 2	0,53			

Extérieur/Abords - Souche bois mort

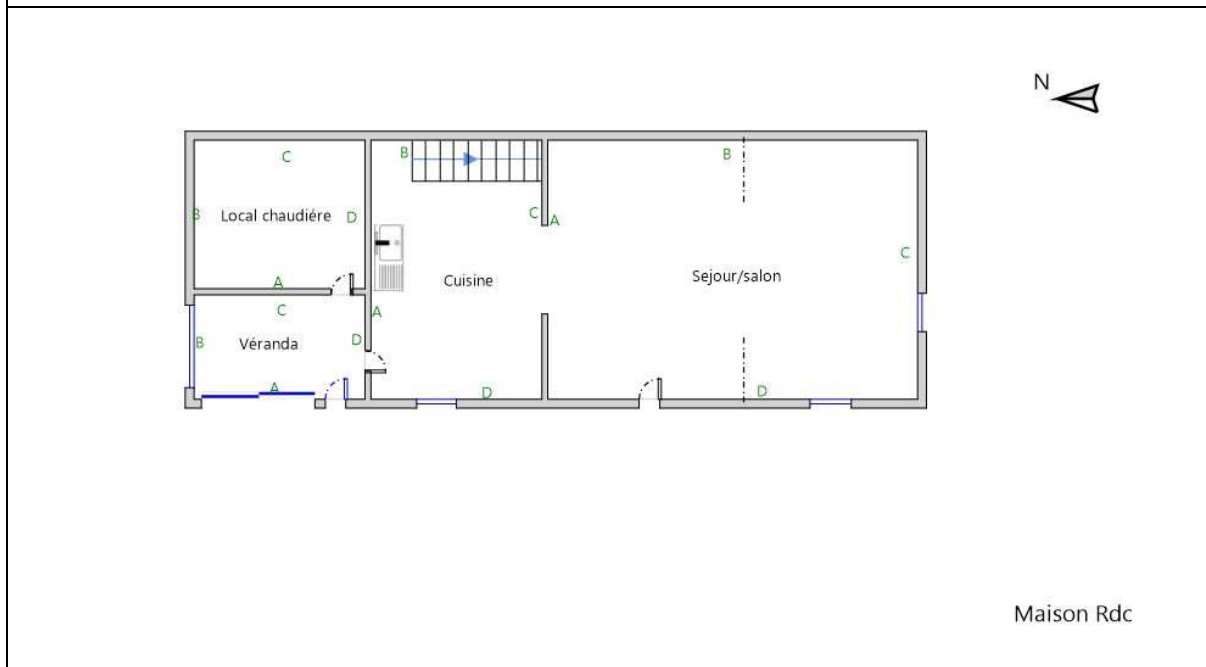
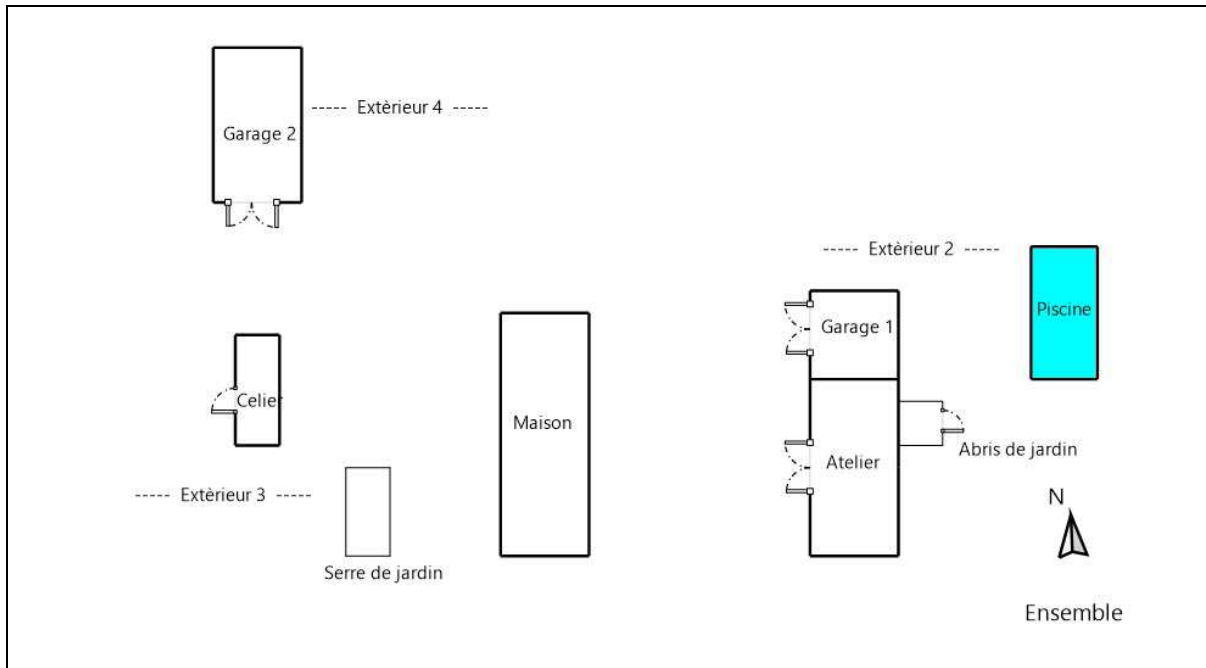
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	196	57	135	0	4	0
%	100	29 %	69 %	0 %	2 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cêruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.

Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les ouvrage ou éléments d'ouvrage supérieur à 3 m n'ont pas été mesurés

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/09/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Agent immobilier : Mme SELLIER

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **Lamonzie Saint Martin**, le **30/09/2023**

Par : **BRIQUET Dominique**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Certificat N° C2927

Monsieur Dominique BRIQUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.




dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 20/07/2018 au 19/07/2023	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 20/07/2018 au 19/07/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/07/2018 au 19/07/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 12/06/2018 au 11/06/2023	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 12/06/2018 au 11/06/2023	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 11/09/2018 au 10/09/2023	Arrêté du 08 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 25 août 2021

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10


*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



Certificat N° C2927

Monsieur Dominique BRIQUET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



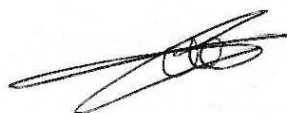
dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 20/07/2023 au 19/07/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 12/06/2023 au 11/06/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 20/07/2023 au 19/07/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 11/09/2023 au 10/09/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/07/2023 au 19/07/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 12/06/2023 au 11/06/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mardi 13 juin 2023

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PI0



*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version N 010120
LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018